

■ Décision SGA-DEC-2026-n°079

Objet : 3C TOUR - prestation artistique du groupe « Forever Pavot » - 29 mai 2026, à la Grange à Musique

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « 3C TOUR », sise Les Jardins Gambetta, 74 rue George Bonnac à Bordeaux (33000), représentée par Monsieur Christophe Bosc, en qualité de président, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Forever Pavot » le 29 mai 2026, à la Grange à Musique.

■ Décide

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec la société « 3C TOUR », pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 3 165,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 12 février 2026

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 16/02/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 16/02/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 16/02/2026



CONTRAT DE CESSION De droit d'exploitation

Entre les soussignés :

D'une part :

Dénomination sociale : **3C**
Adresse : Les jardins Gambetta
74 rue George Bonnac
Ville : **BORDEAUX (33000)**
Contact : + 33 05 57 53 02 41
SIRET : 410 702 245 00029
N° RCS : Bordeaux 410 702 245
APE : 9001Z
N° TVA : FR 404 107 022 45
Licences : PLATESV-R-2023-002304 / PLATESV-R-2023-002305
Représenté par : **Christophe Bosq**
En qualité de : **Président**

D'autre part :

Dénomination sociale : **VILLE DE CREIL**
Adresse : Service culture - Grange à Musique - Place François
Mitterrand- BP 76
Ville : Creil cedex (60109)
Contact : 0344722140 isabelle.dauchin@mairie-creil.fr
SIRET : 21600174300527
N° RCS / RNA :
APE : 8411Z
N° TVA :
Licences : 1-1096909 / 2-1096911 / 3-1096912
Représenté par : **Sophie Dhoury-Lehner**
En qualité de : **Maire**

Ci-après dénommé le "PRODUCTEUR"

Ci-après dénommé le "DIFFUSEUR"

Étant préalablement exposé que :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle visé par le contrat

Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.

Le DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu mentionné par le contrat.

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu.

Le DIFFUSEUR s'engage à produire, en amont de la date de la représentation une feuille de route de façon à ce que le PRODUCTEUR puisse valider les horaires de passage de l'artiste/groupe, et plus globalement de la journée (arrivée, balances, repas, concert).

Le PRODUCTEUR a d'ores et déjà fourni au DIFFUSEUR les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle ainsi que les documents promotionnels ayant trait au spectacle et à l'artiste.

Sur le site www.3ctour.com (utilisateur : visiteur ; mot de passe : elvis)

Conditions particulières :

Caractéristiques du spectacle
Artiste : FOREVER PAVOT Nom du spectacle : Melchior N° de programme SACEM : 30000131916 Nombre de représentation(s) : 1 Date / heure : 29/05/2026 (Heure à déterminer) <i>Dans le cadre d'un festival, le spectacle de l'artiste ne devra pas débuter après 22h 30 sauf accord écrit du PRODUCTEUR</i>
Caractéristiques du lieu :
Nom de l'évènement : Nom du lieu : La Grange à Musique / GAM Adresse : 16 Boulevard Allende Ville : Creil (60100) Capacité / configuration : 340 Accueil de l'équipe technique du spectacle: 29/05/2026 (à heure)
Billetterie :
Prix des places : 10/8/5 Nombre d'invitations à destination de l'artiste : 10 places
Conditions financières :
Total HT : 3 000,00 € T.V.A. 5,50%: 165,00 € Total TTC : 3 165,00 € Somme en toute lettre : trois mille cent soixante cinq euros Acompte TTC : Pas d'acompte Solde TTC : 3 165,00 € Mode de règlement : Le paiement se fera sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public
Logistique :
Frais d'approche : à la charge du PRODUCTEUR Transport interne : (à la charge du DIFFUSEUR) Repas : Selon rider d'accueil (à la charge du DIFFUSEUR) Hébergement : 5 chambres d'hôtel single (à la charge du DIFFUSEUR) <i>Un membre de 3C pourra être ajouté à l'équipe (1 repas + 1 hébergement). Ce +1 devra être confirmé un mois avant la représentation.</i> Backline : Selon fiche technique (à la charge du DIFFUSEUR)
Droits d'auteurs, Droits voisins et taxe fiscale
Droit d'auteur (SACEM et/ou autre) : à la charge du DIFFUSEUR Taxe fiscale sur les spectacle (3.50% de la billetterie nette) : à la charge du DIFFUSEUR

Conditions générales :

Article 1 : Objet

1.1 Le présent contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR au DIFFUSEUR des droits d'exploitation du spectacle, il ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 Le PRODUCTEUR certifie qu'à cette date le spectacle a moins de 141 représentations au sens défini par l'article 279b-bis, 281 quater et 89 ter de l'annexe du CGI.

1.3 Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Le Contrat se terminera au terme du Spectacle sous réserve de la parfaite exécution de leurs obligations par les parties, notamment de la dernière échéance de paiement du prix telle que prévue dans les conditions financières précitées

Article 2 : Obligations du producteur

2.1 Le PRODUCTEUR est responsable de l'organisation et de la direction artistique du Spectacle et fournira, à cette fin, tous éléments de décor, tous costumes, instruments et accessoires et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

Tout équipement supplémentaire, autre que ceux fournis au titre de l'article 3.5, que le PRODUCTEUR souhaiterait sera à la charge du PRODUCTEUR.

2.2 Le PRODUCTEUR est tenu de ses obligations d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle. A ce titre notamment, le PRODUCTEUR assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises.

Il appartiendra au PRODUCTEUR d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le Spectacle.

Article 3 : Obligation du diffuseur

3.1 Le DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation, précisé aux Conditions Particulières, en ordre de marche, et s'engage à conclure avec l'exploitant dudit lieu de représentation un contrat de location de salle définissant les conditions de sa mise à disposition.

Toute modification du lieu de représentation sera soumise à l'accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR tiendra le lieu à disposition selon les horaires inscrits aux Conditions Particulières.

Le DIFFUSEUR s'engage également à informer le PRODUCTEUR de l'ouverture ou de la fermeture d'un service de consommation sur le Lieu du Spectacle pendant le Spectacle.

3.2 Le DIFFUSEUR effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du spectacle.

3.3 Le DIFFUSEUR s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre suffisants, des services et personnels de contrôle, secours médical, voirie, et sécurité nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Le DIFFUSEUR s'engage à veiller à ce que les membres du service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

Le DIFFUSEUR sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations au plus tard 5 jours avant la représentation.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

3.5 Le DIFFUSEUR s'engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d'un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du spectacle dans le respect des conditions techniques générales figurant dans la fiche technique du spectacle (son et éclairage entre autre), à réaliser leur installation technique et à veiller au bon fonctionnement desdits équipements.

Le DIFFUSEUR sera responsable en cas de mauvais fonctionnement des équipements, notamment lorsque ce mauvais fonctionnement

est imputable à l'installation électrique, y compris celle du Lieu du Spectacle, et notamment à un défaut de mise à la terre.
En cas de nécessité d'annuler le Spectacle à raison du mauvais fonctionnement d'un ou plusieurs équipements visés au présent article, le montant de cession du contrat reste dû au PRODUCTEUR.

3.6 Le DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à exclusivement utiliser dans ce cadre le matériel publicitaire fourni par le PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR communiquera à cette fin au PRODUCTEUR, 15 jours après la signature des présentes, les moyens dont il envisage la mise en œuvre pour les besoins de la promotion du spectacle (plan médias, etc.).

Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à communiquer les accords promotionnels conclus par ses soins en vue de permettre au DIFFUSEUR de s'assurer, dans le cadre de la promotion du spectacle, du respect des obligations souscrites par le PRODUCTEUR envers ses partenaires médias.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du PRODUCTEUR, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le PRODUCTEUR.

3.7 Le DIFFUSEUR garantit le PRODUCTEUR de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels le DIFFUSEUR aura recours dans le cadre de l'organisation du spectacle.

3.8 En suivant les informations inscrites aux Conditions Particulières, le DIFFUSEUR pourra devoir prendre en charge le backline fourni à l'artiste, les repas, les réservations et frais d'hébergement selon rider ainsi que les transports internes.

Article 4 : Billetterie

4.1 Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales et fiscales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. Le DIFFUSEUR est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

4.2 Il est toutefois expressément convenu que le prix de vente des billets sera déterminé d'un commun accord entre les parties et inscrites aux Conditions Particulières.

4.3 Le DIFFUSEUR s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets et rendra compte au PRODUCTEUR à tout moment et sur simple demande de ce dernier.

Article 5 : Modalité de paiement

5.1 En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale, forfaitaire et définitive définie aux Conditions Particulières.

5.2 Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises sera effectué sur présentation d'une facture sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public.

Article 6 : Droits d'auteur - taxe fiscale

6.1 Le DIFFUSEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera, à cette occasion, l'identité du PRODUCTEUR.

6.2 Le DIFFUSEUR aura à sa charge, sur indication du PRODUCTEUR, de verser les droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que, le cas échéant, le paiement des droits voisins).

Le DIFFUSEUR aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.

Article 7 : Enregistrement – diffusion

7.1 Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

7.2 Toute captation du spectacle par le DIFFUSEUR pour les besoins de la promotion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur internet) est limitée à des séquences n'excédant pas 10 minutes.

Toute diffusion de la captation devra recevoir l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

7.3 Toute captation du Spectacle, à l'initiative d'une partie, destinée à une exploitation commerciale devra faire l'objet d'un avenant au Contrat ayant notamment pour objet de préciser les coûts et rémunérations éventuelles associées et les autorisations attendues de tiers, notamment l'Artiste.

Article 8 : Prévention des risques et respect des réglementations

8.1 Au sujet de la réglementation sonore, les parties reconnaissent être informées et s'engagent à respecter les articles L.571-6 et R. 571-25 à R 571-28 du Code de l'environnement et les articles L.1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique tels que modifiés par l'article 56 de la loi n°201641 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts.

8.2 Les parties s'engagent au respect de la législation en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les agissements sexistes. Conformément aux dispositions du Code du travail (articles L1153-5 1°, L1321-2 et L4121-1) les règles applicables en matière de lutte contre le harcèlement et les agissements sexistes sont celles du lieu de travail. Les parties s'engagent à s'informer l'une l'autre de tout comportement susceptible de constituer un harcèlement sexuel ou un agissement sexiste. Les parties devront agir rapidement et de manière conjointe de manière à protéger la victime présumée.

8.3 Chacune des parties atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale (en particulier les salariés mineurs). Le PRODUCTEUR atteste que les salariés et toute personne participant au Spectacle sont employés régulièrement notamment au regard des dispositions des articles L. 8221-3 et suivants, L. 3243-1 et suivants et L. 1221-10 et suivants du Code du Travail. Le PRODUCTEUR garantit le DIFFUSEUR contre tout recours à ces égards.

Article 9 : Assurance

Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer aux personnes et aux biens et d'être à jour de ses cotisations.

Une attestation d'assurance sera fournie par chaque contractant à l'autre contractant sur simple demande.

Article 10 : Annulation

Annulation pour force majeure

10.1 Si une des parties est empêchée d'exécuter ses obligations au titre du Contrat en raison d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, il sera fait application des stipulations suivantes. Sera considérée comme un cas de force majeure toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, ou maladie, qui vient empêcher la tenue du Spectacle ou en modifier significativement les conditions de représentation.

10.2 Si la force majeure conduit à l'annulation du spectacle les parties examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations objet du contrat. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle (rémunérations du personnel artistique et technique intermittent) et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et du DIFFUSEUR.

10.3 Si la force majeure conduit à la réduction de la jauge le DIFFUSEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à discuter de bonne foi des conséquences de cette réduction sur le prix du spectacle.

Annulation du fait du Diffuseur

10.4 En cas d'annulation par le DIFFUSEUR de la représentation pour quelle que cause que ce soit (hors les cas de force majeure), si une quote-part du prix a déjà été versée par le DIFFUSEUR au PRODUCTEUR, celle-ci restera acquise au PRODUCTEUR.

Annulation du fait du Producteur

10.5 En cas d'annulation par le PRODUCTEUR de la représentation pour quelle que cause que ce soit (hors les cas de force majeure) le PRODUCTEUR s'engage à rembourser au DIFFUSEUR la quote-part du prix et déjà réglée.

Article 11 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à tenir confidentielles les stipulations du Contrat, sauf en cas de demande de communication préalable et expresse émanant d'une autorité administrative ou judiciaire.

Cette obligation de confidentialité couvre également l'ensemble des informations non publiques visées au Contrat dont aurait pu avoir connaissance l'une ou l'autre des parties à l'occasion des pourparlers précontractuels et/ou de l'exécution du Contrat.

Article 12 : Cession

Le Contrat ayant, de convention expresse et déterminante entre les parties, un caractère intuitu personae, les parties ne peuvent ni céder les droits et obligations à un tiers quelconque, sous quelque forme que ce soit, fût-ce pour une brève durée, ni en faire apport en société, à moins que les parties aient expressément et préalablement donné leur accord écrit.

Article 13 : Loi et juridiction du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

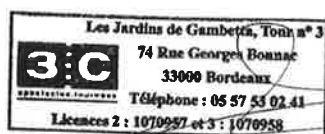
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 14 : Modification du contrat

Toute modification du contrat donnera lieu à un avenant qui devra être accepté et signé par les deux parties

Fait à BORDEAUX, le Lundi 09 février 2026

Le PRODUCTEUR



LE DIFFUSEUR

Sophie DHOORY-LEHNER
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet Territoire

